RÈGLEMENT NO 1064

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de l'ensemble des citoyens d'adopter une réglementation à jour concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite inclure à même le règlement de prévention des règles claires afin d'assurer un entretien adéquat, une inspection et une accessibilité constante des bornes-fontaines situées sur des propriétés privées ;

CONSIDÉRANT QUE ce présent règlement abroge le règlement numéro 1014 et tous ses amendements ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par le conseiller Denis Nault lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026 conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 <u>DÉFINITIONS</u>

Pour l'interprétation du présent règlement, le mot « directeur » désigne le « directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki ».

Bornes-fontaines privées ; borne-fontaine installée sur le terrain privé, qu'il s'agisse d'une propriété industrielle, commerciale, institutionnelle ou privée.

NFPA ; National Fire Protection Association

ARTICLE 2 <u>POUVOIRS DU DIRECTEUR</u>

2.1 Le directeur ou son représentant pourra, entre 7 h et 21 h pour les immeubles résidentiels et aux heures d'ouverture pour les immeubles non résidentiels, pénétrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Nul ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du directeur définies par le présent règlement.

Le directeur ou son représentant pourra avoir recours à la Sûreté du Québec, si cela s'avérait nécessaire.

2.2 Si, dans quelque bâtiment, le directeur ou tout autre officier ou employé de la sécurité incendie y découvre des objets constituant un danger de feu ou prohibés par un règlement, il pourra donner un avis écrit au propriétaire de voir à libérer les lieux de tels objets. Si la personne ainsi avisée ne s'exécute pas dans les délais impartis, toute procédure jugée adéquate par le conseil pourra être prise contre elle.

2.3 Le directeur ou son représentant est autorisé à apposer des scellés, à la suite d'un incendie, sur toute maison, tout édifice, toute construction, toute dépendance lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une enquête sérieuse s'impose afin qu'aucune personne autre que les personnes désignées pour telle enquête n'ait accès audit bâtiment tant et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.

2.4 Le directeur ou son représentant est autorisé à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera.

2.5 Lorsque le directeur ou son représentant a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

2.6 Le directeur ou son représentant peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'il juge nécessaires pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 3 <u>DEVOIRS DU DIRECTEUR</u>

3.1 Le directeur ou son représentant doit voir à l'application des codes et règlements qui régissent la prévention incendie dans la Ville de Maniwaki.

3.2 Le directeur ou son représentant doit voir aux inspections régulières et spéciales des usines, des

magasins, des institutions, maisons d'habitations, de leurs dépendances, des cours et de tout autre bâtiment.

3.3 Le directeur ou son représentant doit voir au dossier de chaque inspection, aux visites de contrôle, à la correspondance nécessaire aux rapports, à la conservation et à la mise à jour de ces dossiers.

3.4 Le directeur ou son représentant doit voir à l'éducation du public par tous les moyens mis à sa disposition : campagnes de publicité, semaine de prévention, presse parlée et écrite, radio, télévision, brochures, etc.

3.5 Le directeur doit faire l'étude, avec l'inspecteur en bâtiments de la Ville de Maniwaki, des plans des bâtiments déjà construits, des bâtiments en construction ou sur le point de se construire, afin d'éliminer tous risques d'incendie.

3.6 L'ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire du bâtiment ou de la propriété auquel l'ordre s'applique. Il sera signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en en affichant une copie sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable ou inconnue, ou si elle refuse d'accepter signification de l'ordre.

ARTICLE 4 <u>INFRACTION</u>

4.1 Toute personne qui néglige de se conformer dans le délai fixé par le directeur ou son représentant à l'ordre donné est passible des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5 <u>NORMES</u>

Les parties suivantes du Code national de Prévention des Incendies, version la plus récente, ainsi que les addendas émis, publiés par le Conseil National de Recherches du Canada, s'appliquent au présent règlement pour valoir comme si ici transcrits au long et font partie intégrante du présent règlement :

Division B : Solutions acceptables

La partie 1 Généralité

La partie 2 Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie

La partie 3 Stockage à l'intérieur et à l'extérieur

La partie 4 Liquides inflammables et combustibles

La partie 5 Procédés et opérations dangereux

La partie 6 Matériel de protection contre l'incendie

La partie 7 Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur.

ARTICLE 6 APPLICATION DU CODE

Sous réserve de restrictions contenues dans le présent règlement, le Code adopté en vertu des dispositions de l'article numéro 5 du présent règlement constitue le règlement de prévention des incendies de la Ville de Maniwaki.

Toutes les dispositions contenues dans le Code font partie intégrante du présent règlement et sont obligatoires dans la Ville de Maniwaki.

Si les dispositions d'un article quelconque du Code ne concordent pas avec le présent règlement, les dispositions de ce règlement prévaudront.

ARTICLE 7 ENTRETIEN DES BORNES FONTAINES PRIVÉES

Les propriétaires de bornes-fontaines privées doivent procéder à l'inspection, aux essais et à l'entretien de leurs bornes-fontaines deux fois par année, et ce, conformément aux normes applicables de la NFPA.

Les résultats de l'inspection annuelle, des essais et de l'entretien doivent être transmis au directeur, obligatoirement, deux fois par année avec une copie du certificat d'entretien au directeur des travaux publics.

Afin de prévenir tout bris d'équipement ou toute perte de pression sur le réseau d'aqueduc municipal, les propriétaires de bornes-fontaines privées doivent aviser par écrit, par courriel, le directeur des travaux publics avant toute manipulation ou ouverture de l'écoulement d'eau. Ils doivent ensuite attendre d'obtenir une autorisation écrite, également transmise par courriel, du directeur des travaux publics avant de procéder à l'ouverture ou à la manipulation de l'écoulement des bornes-fontaines.

ARTICLE 8 AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) d'une amende minimale de 200,00 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;

b) d'une amende de 300,00 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

c) d'une amende minimum de 400,00 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique;

d) d'une amende minimum de 600,00 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

e) l'amende maximale qui peut être imposée est de

1 000,00 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique;

f) l'amende maximale est de 2 000,00 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

g) pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 $ si le contrevenant est une personne physique;

h) pour une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 9 <u>VALIDITÉ</u>

Advenant que soit déclarée nulle une des dispositions du présent règlement, toutes les autres dispositions demeurent valides et conservent pleine force quant à leur application.

ARTICLE 10 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi* et il abroge, annule et remplace tous les règlements antérieurs ayant lesdites fins, incluant les règlements no 1014 et no 1040.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 20 AVRIL 2026.

_____	_____
Louis-André Hubert, maire	Kelly-Ann Gagnon, greffière

Avis de motion : 7 avril 2026
Dépôt du projet de règlement : 7 avril 2026
Adoption du règlement : 20 avril 2026
Avis public : 4 mai 2026